



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le six décembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, BASSEVILLE Cathy, DUPRE Claire, BEASSE Valentin.

Membres excusés : LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne (procuration à CASSOU DIT MAISONNAVE Joël), JOUBAUD Sandrine (procuration à GLOUX Daniel), SEBILLET Marine (procuration à HEDAN Yves).

A 19h26, avec 13 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 7 novembre 2024 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (16 voix).

Madame Nicole CHEVREL est désignée secrétaire de la séance.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 87 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir ; « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 488 730,36 €.

CHAPITRE – LIBELLE NATURE	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20 – Immobilisations incorporelles	168 166,20 €	42 041,55 €
21 – Immobilisations corporelles	733 836,14 €	183 459,04 €
23 – Immobilisations en cours	1 052 919,08 €	263 229,77 €
TOTAL DES DEPENSES	1 954 921,42 €	488 730,36 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

FB NC

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 88 : Budget panneaux photovoltaïques - Décision modificative n°2

Les prévisions du Budget panneaux photovoltaïques 2024 doivent être réajustées en section de fonctionnement au chapitre 011 – charges à caractère général.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour permettre de régulariser des factures liées à l'installation du tracker solaire ;

Section de fonctionnement					
Nature	Chapitre	LIBELLES	Budget 2024	D.M.	inscription budgétaire
DF	605	Achat de matériel, équipements et travaux	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
DF	672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	25 640,40 €	- 5 000,00 €	20 640,40 €
TOTAL				- €	

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la décision modificative n°2 dans les conditions établies ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Madame le Maire explique que toutes les dépenses liées à l'installation du tracker avaient été prévues en section investissement. Or le service technique est intervenu pour effectuer certains travaux qui ont nécessité du matériel et des matériaux, notamment du béton pour sceller l'installation. Ces dépenses sont à affecter à la section de fonctionnement et des crédits sont nécessaires pour les mandater.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 89 : Budget principal – Décision modificative n°3

Les prévisions du Budget Primitif 2024 doivent être réajustées en section de fonctionnement. En cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre, le Conseil municipal peut prendre une décision modificative pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante ;

Les crédits prévus en dépenses de fonctionnement au chapitre 042, sont insuffisants pour la comptabilisation des amortissements. Le chapitre 042 correspond aux opérations d'ordre budgétaire. Les dépenses inscrites à ce chapitre se retrouvent en recettes de la section d'investissement au chapitre 041.

Nature	Article	Libellé	Budget 2024	DM	Inscription budgétaire
RF	042 - 72	Production immobilisée	15 000,00 €	1 000,00 €	16 000,00 €
DF	042 - 681	Dotations aux amortissements	86 863,87 €	1 000,00 €	87 863,87 €
RI	040 - 28188	Amortissements autres	20 363,29 €	1 000,00 €	21 363,29 €
DI	040 - 231	Immobilisations corporelles en cours	15 000,00 €	1 000,00 €	16 000,00 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la décision modificative n°3 dans les conditions définies ci-dessus,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Les dotations aux amortissements sont des opérations d'ordre qui se matérialisent budgétairement par des dépenses de fonctionnement et par des recettes d'investissement, pour un montant équivalent. Dans la mesure où il y a un besoin de crédits pour passer l'intégralité des amortissements de l'année, une décision modificative est nécessaire.

Le budget devant être équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement comme pour la section d'investissement, il a été nécessaire d'abonder également la section recettes de fonctionnement et celle des dépenses d'investissement. Le choix s'est porté vers des comptes liés à des opérations d'ordre.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 90 : Acquisition de la parcelle cadastrée YH 180

Monsieur Yannick TEXIER et Madame Annie TEXIER sont propriétaires de la parcelle cadastrée YH 180 d'une superficie de 5 470 m², classée en partie en zone UI (zone de loisirs) du plan local d'urbanisme, pour 4000 m², et en partie en zone Ue (zone urbaine avec de l'habitat contemporain), pour la surface restante.

La commune s'est positionnée pour l'acquisition de cette parcelle, située derrière le Pôle Enfance-Jeunesse :



Il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle au prix de 30 000 €, soit 5,49€/m².

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Proposer aux consorts TEXIER l'acquisition de la parcelle YH 180 pour un montant de 30 000,00 € ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Bordereau adopté avec 15 voix pour et 1 abstention (Cathy BASSEVILLE)

Madame le Maire rappelle qu'à l'origine, les vendeurs proposaient l'acquisition des trois parcelles dont ils étaient propriétaires à Sainte-Marie. La commune a déjà délibéré au mois de juin pour se porter acquéreur de l'ensemble.

L'une des parcelles se trouve dans les marais ; Le Conseil départemental a préempté.

La seconde parcelle concernée par la vente initiale est une parcelle agricole ; L'exploitant s'est positionné pour son acquisition.

Les propriétaires ont proposé une baisse du prix de cession de la parcelle YH 180 par l'intermédiaire du notaire pour des questions de taxation de la plus-value. Cela permet également une économie à la commune puisqu'à l'origine, elle devait acquérir au prix de 31 847,27 €.

19h55 : arrivée de Valentin BEASSE

FB Ne

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024
Délibération n° 91 : Ressources humaine – Journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué, à compter du 1er janvier 2005, une journée dite de solidarité, journée de travail supplémentaire de 7 heures.

L'institution de cette journée de solidarité a conduit à majorer la durée annuelle de temps de travail effectif de 7 heures qui est désormais de 1607 heures par an.

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels des trois fonctions publiques.

Dans la fonction publique territoriale, l'article 2 de la loi du 16 avril 2008 a modifié l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et prévoit que les collectivités doivent au préalable saisir le CST pour avis afin de déterminer cette journée.

L'article 6 de la loi n° 2004-626 dispose que « [...] la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

- dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité social territorial concerné ; »

« [...] la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Vu le Code Général de la Fonction Publique – Articles L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du CST en date du 24 octobre 2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, pour le personnel de la commune de Sainte-Marie selon les modalités suivantes :

La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement de 7 heures supplémentaires de travail non rémunérées au cours de l'année pour un temps complet.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour les agents à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité sont proratisées par rapport à la quotité de travail correspondante.
Exemple : Agent à temps partiel 80% doit 7 heures x 80% = 5,60 heures (5 heures 36 minutes).

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les modalités ainsi proposées.
- Dire qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire et Madame CHEVREL précisent que la pratique est déjà instituée mais qu'il était nécessaire de l'écrire dans le cadre de la révision du règlement intérieur en cours.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 92 : Ressources humaines – Protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la fixation de la durée hebdomadaire de travail via un protocole ARTT :

⇒ **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

⇒ **Détermination du nombre de jours ARTT :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

Service administratif :	38h00 hebdomadaires
Service technique :	38h00 ou 39h00 hebdomadaires
Service animation / culture :	35h00 avec cycles de travail = annualisation
Service scolaire (ATSEM) :	35h00 avec cycles de travail = annualisation

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures. Lorsque les horaires définis sur le cycle dépassent le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) cela donne lieu à une **compensation**.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les jours effectivement travaillés sont comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours week-end et fériés).

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

⇒ **Utilisation des jours ARTT :**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée entière,
- Accolés ou non à des jours de congés.
- Suivant une périodicité d'un jour de ARTT toutes les deux semaines.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Voir dispositions de la délibération n°40 du 25 avril 2024 relative au CET.

⇒ **Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT :**

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant **effectivement** leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

Dans les cas de figure énoncés ci-dessus, ce sont les 35 heures hebdomadaires (7 heures par jour) qui redeviennent la norme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

FB NC

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024 ;

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les modalités ainsi proposées,
- Dire qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire et Madame CHEVREL indiquent que cette délibération intervient également dans le cadre de la révision du règlement intérieur en cours.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 93 : Retrait de la délibération n° 46-2024 relative au versement des indemnités de fonction au maire, adjoints au maire et conseillers délégués

Vu la délibération n° 77 en date du 7 novembre 2024 relative au versement des indemnités de fonction au maire, adjoints au maire et conseillers délégués ;

Considérant la nécessité de retirer la délibération n° 46 en date du 6 juin 2024, à la demande de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, dans la mesure où celle-ci est illégale ;

Il est proposé au Conseil municipal le retrait de la délibération n° 46 en date du 6 juin 2024.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver le retrait de la délibération n° 46-2024 relative au versement des indemnités de fonction au maire, adjoints au maire et conseillers délégués,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire précise que bien qu'une nouvelle délibération ait été adoptée, elle n'entraîne pas le retrait de la délibération précédente et que la Préfecture a réclamé le retrait explicite de la délibération n° 46-2024.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 94 : Convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable pour la défense incendie

La commune de Sainte-Marie est compétente en matière de défense incendie. La création d'un nouveau poteau incendie est nécessaire pour couvrir les différents projets d'aménagements situés autour de la rue du Maréchal Ferrant. L'équipement devra délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ; ce que ne permet pas le réseau actuel en raison du diamètre trop étroit de la canalisation.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement de la rue du Maréchal Ferrant, il est proposé de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de réseaux d'eau potable à REDON Agglomération, compétent en matière d'eau et d'assainissement.

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, permet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention. REDON Agglomération est désignée maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération d'extension et renforcement du réseau d'eau potable.

Le coût des travaux est pris en charge par la commune de Sainte-Marie.

Une convention devra être signée par les parties afin d'organiser les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable de la rue du Maréchal Ferrant, pour la défense incendie ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Monsieur GLOUX rappelle la nécessité de se conformer au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Les travaux sont rendus nécessaires dans ce cadre puisqu'un permis d'aménager et un permis de construire ont été délivrés rue du Maréchal Ferrant. Un poteau incendie sera installé dans la rue permettant de couvrir les projets.

Le réseau passera par le domaine privé d'Aiguillon construction, devant l'EHPAD (voie privé). Le conventionnement est en cours.

Les travaux pourront débuter en janvier 2025. Leur coût est estimé à 40 000 €.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 95 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Tondeuse autoportée Iseki SF544	Urvoy frères	41 064,00 €
Réparations du Citroën Berlingo suite au contrôle technique	Renac automobiles	740,11 €
Vérins pour le tractopelle	Hiot	1 532,04 €
Remplacement de la porte d'un cabinet de la maison de santé	ASSL	699,94 €
Béton pour l'installation du tracker solaire photovoltaïque	Lafarge	3 419,44 €
Location d'une nacelle pour le retrait des décorations de Noël	Locarmor	474,80 €
Arbres pour le lotissement le Triskell	Pépinières Gicquiaud	530,40 €
Avis d'appel public à la concurrence pour les travaux de réhabilitation de la maison Verneuil en commerce et logement	Médialex	1 653,29 €
Signalétique du pôle enfance jeunesse	Nuances	5 006,40 €

- **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, en zone de préemption, si la mairie est intéressée par ce bien.

FB NC

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
06/11/2024	YH 438, 440 et 441	1 719 m ²	170 000,00 €	Me Stéphane DOUETTE
06/11/2024	YT 346	5 572 m ²	167 160,00 €	Me Chloé LEGUEDOIS
06/11/2024	YH 261 et 380	2 030 m ²	25 000,00 €	Me Gwenolé CAROFF

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Vœux n° 02 : Vœu à l'encontre du projet de permis exclusif de recherches de mines « Taranis »

Le Préfet du Morbihan a informé la mairie de la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines (PERM) dit **PERM « Taranis »**, déposé par la société Breizh Ressources, sur un périmètre couvrant 20 communes sur les départements du Morbihan, de la Loire Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine, dont Sainte-Marie.

Un Permis Exclusif de Recherches (PER) est une **autorisation ministérielle** qui permet à une entreprise de rechercher de potentielles ressources minérales sur un périmètre défini. En France, les ressources des sous-sols appartiennent exclusivement à l'État.

La demande d'un PER suit une **procédure très cadrée qui donne lieu à une consultation nationale du public organisée par les autorités**. Le Ministère en charge de ces questions se prononce ensuite sur l'octroi ou non du permis exclusif de recherche (PER). Ce permis a une durée de validité de 5 ans, renouvelable.

Pour réaliser les travaux de recherche en eux-mêmes, comme des sondages, d'autres procédures réglementaires sont à engager. En aucun cas le PER ne permet l'extraction et la commercialisation des éventuelles ressources.

La commune a interrogé la préfecture du Morbihan sur la procédure en cours, n'ayant pas reçu de nouvelles informations sur l'enquête publique.

Le partage d'information dû aux habitants du territoire n'a pas été respecté.

Les élus souhaitent, avant même la réception de ces éléments d'information, exprimer le positionnement de la municipalité sur le fond de ce projet ;

La démarche d'autorisation d'exploration minière est notamment encadrée par la Charte de l'environnement qui précise dans ses considérants :

. « Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

. Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

. Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins... ».

Les sites qui seraient concernés sur la commune de Sainte-Marie sont notamment d'anciennes carrières d'ardoises, aujourd'hui renaturées et en grande partie qualifiées sur notre PLU d'espaces boisés classés ; ces sites exceptionnels sont largement protégés afin que ces espaces de biodiversité soient préservés. Les « Carrières de Saint-Jean » sont un témoignage fort de l'histoire de la commune ; elles se situent à proximité des villages de Saint-Jean, du Pé, de la Posnière, et de la Chapelle Saint-Jean d'Epilleur, monument historique classé. Ce secteur représente une population importante.

A proximité directe du site de Saint-Jean, un parc d'activités de près de 70 hectares accueille de nombreuses entreprises dont un site classé Seveso seuil haut.

Sur le secteur de La Roche, des infrastructures sportives et des habitations se situent à l'intérieur du périmètre des anciennes ardoisières.

Il nous paraît donc invraisemblable que des travaux de prospection, et à terme une potentielle exploitation minière, puisque c'est le but de ces recherches, soient entrepris dans ces secteurs.

Au regard des éléments ci-dessus et des réflexions échangées avec les élus de SAINTE-MARIE, il est proposé d'exprimer un avis défavorable au projet PERM Taranis.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter un vœu pour exprimer un avis défavorable vis-à-vis du projet de PERM Taranis
- Transmettre ce vœu à la Préfecture du Morbihan, à la Sous-Préfecture de Redon et à la société Breizh Ressources.

Bordereau adopté avec 14 voix pour et 3 abstentions (Yves HEDAN, Daniel GLOUX et par procuration Sandrine JOUBAUD)

Madame le Maire fait part de la chronologie du dossier ; La commune a été destinataire d'un courrier de la Préfecture du Morbihan au mois de mai par lequel le Préfet informait du dépôt d'un dossier de PERM. Il était stipulé qu'à ce stade du projet, la confidentialité de la démarche devait être respectée.

Une rencontre a été provoquée avec la société Breizh Ressources le 22 juillet dernier pour évoquer le dossier. Depuis lors, la commune n'a pas eu de nouvelles informations, notamment concernant la procédure et l'éventuelle enquête publique.

Des informations ont commencé à circuler, notamment par le biais de réunions publiques organisées par Eau et rivières.

Madame le Maire a adressé un courrier à la Préfecture du Morbihan pour avoir davantage d'informations sur la procédure.

Madame le Maire, Monsieur GLOUX, Monsieur CASSOU et Monsieur MATHURIN ont rencontré deux représentants du collectif « Stop Taranis » de Sainte-Marie la veille de la réunion de conseil municipal. Ils ont fait part de leurs démarches pour que les propriétaires s'opposent en masse à la possibilité de prospection sur leur(s) propriété(s). Une opposition massive permettant probablement de faire reculer le projet.

Monsieur Mathurin précise que le périmètre de recherches ne se cantonne pas aux anciennes carrières d'ardoises ; Il est plus vaste et à proximité d'habitations. Madame le Maire acquiesce et indique que de nombreux villages maillent le territoire communal. Le projet serait donc nécessairement à proximité de zones habitées.

Plusieurs élus expriment des doutes quant à la transparence vis-à-vis du projet, compte-tenu du manque d'informations transmises.

Monsieur HEDAN indique qu'à ce stade il semble s'agir de prospection pour la recherche de métaux et non d'extraction. Il insiste également sur le manque d'informations concernant le projet PERM Taranis ; Il lui semble nécessaire d'avoir davantage d'éléments d'informations afin d'exprimer un positionnement.

Madame le Maire répond qu'il s'agit effectivement de prospection, dans un premier temps, mais que ces recherches sont susceptibles d'entraîner une exploitation dans le cas où les recherches aboutissent.

M. HEDAN indique s'abstenir par manque d'informations, seulement en son nom et pas en celui de Mme SEBILLET qui lui a donné procuration.

21h39 : départ de Cathy BASSEVILLE

Madame le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour pour compléter le vœu n° 2 présenté en amont. L'ajout de la délibération est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Conseil municipal – Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 96 : PERM Taranis – Refus de l'accès aux parcelles communales et de frairies

Compte-tenu de ce qui est exprimé dans le vœu n°02-2024, l'ensemble des parcelles privées communales et des parcelles de frairies ne seront pas accessibles à la prospection.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

FB NC

- Refuser l'accès des parcelles privées communales et des parcelles de frairies à la prospection ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Questions et informations diverses

➤ Réhabilitation thermique de l'espace associatif

Les travaux ont débuté mi-novembre. Les lots isolation, électricité et pompe à chaleur sont terminés. Les travaux de changement des menuiseries extérieures ont débuté, l'ensemble des fenêtres et vélux ont été posés. Les portes seront changées au mois de janvier.

La commune s'est vue notifiée l'attribution d'une subvention de 24 793,07 € au titre du dispositif ambitions communes du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour ces travaux.

Madame ANDOUARD propose la mise en place de claustras pour masquer les pompes à chaleur, les installations sont très inesthétiques.

Repas de Noël des écoles : Jeudi 19 décembre 2024

En attendant Noël... : Vendredi 20 décembre 2024

Dates des prochaines commissions :

- Commission urbanisme-voirie : date à déterminer en janvier
- Commission projet culturel, médiathèque et multimédia : mercredi 22 janvier 2025, 18h00
- Commission associations, sport, loisirs : à définir pour début février
- Commissions finances : dates à déterminer semaines 6 et 11

Conseil d'administration du CCAS : date à déterminer mi-janvier

Date des prochaines réunions du Conseil municipal

- Jeudi 23 janvier 2025
- Jeudi 27 février 2025
- Jeudi 27 mars 2025

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 22h07.

La secrétaire de séance,
Nicole CHEVREL



Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

